

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-322

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-10-19-00001 - Arrêté n°DDT/SEA/2023-65 abrogeant l'arrêté
n°DDT/SEA/2023-62 portant fixation des cours moyens du vin servant pour
le calcul du prix des fermages viticoles (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-10-19-00001

Arrêté n°DDT/SEA/2023-65 abrogeant l'arrêté
n°DDT/SEA/2023-62 portant fixation des cours
moyens du vin servant pour le calcul du prix des
fermages viticoles

**Arrêté n°DDT/SEA/2023-65 abrogeant l'arrêté n° DDT/SEA/2023-62
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 septembre 2023 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté DDT/SEA/2023-62 du 29 septembre 2023 portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles ;

Considérant que l'arrêté DDT/SEA/2023-62 comporte une erreur matérielle en ce qui concerne sa période d'application qui ne couvre pas l'année civile entière ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 sont fixés comme suit :

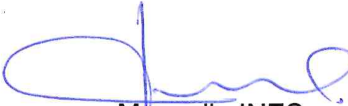
APELLATIONS	Prix de l'Hectolitre en euros
CHABLIS GRAND CRU	1508
CHABLIS 1^{ER} CRU	807
CHABLIS	505
PETIT CHABLIS	394
BOURGOGNE BLANC	221
BOURGOGNE ALIGOTÉ	215
SAINT BRIS	207
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	155
IRANCY	344
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	324
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	187
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	135
CRÉMANT DE BOURGOGNE	137
VÉZELAY	301

ARTICLE 2 :

l'arrêté n° DDT/SEA/2023-62 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 19 octobre 2023

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale
des territoires de l'Yonne



Manuella INES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.